

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES</b> .....	<b>3</b>
SERVICE DU CONTENTIEUX.....	3
<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>3</b>
<b>SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS</b> .....	<b>3</b>
DELEGATIONS.....	3
MAIRIE DU 4 <sup>EME</sup> SECTEUR.....	4
<b>DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE</b> .....	<b>5</b>
<b>DIRECTION DE L’ACTION CULTURELLE</b> .....	<b>5</b>
SERVICE DES MUSEES.....	5
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION</b> .....	<b>5</b>
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE</b> .....	<b>5</b>
SERVICE DE L’ESPACE PUBLIC.....	5
<b>DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT</b> .....	<b>45</b>
<b>DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE</b> .....	<b>45</b>
SERVICE ACTION FONCIERE.....	45
SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE.....	47
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES</b> .....	<b>47</b>
<b>DIRECTION DES FINANCES</b> .....	<b>47</b>
SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE.....	47
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	50
<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE</b> .....	<b>52</b>
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 21 JUILLET AU 6 OCTOBRE 2016</b> .....	<b>53</b>



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

#### SERVICE DU CONTENTIEUX

#### **16/122 - Prise en charge du règlement des honoraires de la SELARL Grimaldi-Molina et Associés, Avocats. (L.2122-22-11° - L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vue la note d'honoraires présentée par la SELARL Grimaldi-Molina et Associés pour une somme de 4698 euros TTC représentant les prestations accomplies pour la défense de Monsieur Proisy,

Considérant que Monsieur Proisy, agent de la Ville de Marseille, a été pénalement mis en cause,

Considérant que cet agent bénéficie de la protection fonctionnelle et, à ce titre, de la prise en charge par la Ville de Marseille de ses frais d'avocat,

DECIDONS

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge le règlement des honoraires de la SELARL Grimaldi-Molina et Associés, Avocats, pour un montant de 4698 euros TTC.

**ARTICLE 2 :** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6226 (Honoraires), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2016.

FAIT LE 5 OCTOBRE 2016

#### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

#### DELEGATIONS

#### **N° 2016\_00823\_VDM Arrêté de délégation de signature - Capitaine de corvette Denis Rouzaud**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2513-7,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordre de désignation 0168 DEF/DPMM/1/E/NP de la direction du personnel militaire de la Marine en date du 11 février 2011 affectant le lieutenant de vaisseau Denis Rouzaud au poste de d'adjoint du chef du service « finances-marchés publics » du bataillon de marins-pompiers de Marseille,

Vu l'arrêté de délégation de signature numéro 15/0287/SG.

**ARTICLE 1** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du commissaire en chef de 2ème classe Gérald Andrieu chef de la division « administration-finances » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, et du commissaire principal Damien Barrois, chef du bureau « finances-marchés publics » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le capitaine de corvette Denis Rouzaud, adjoint au chef du bureau « finances-marchés publics » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, est habilité, en ce qui concerne les engagements juridiques et les opérations comptables entraînant des dépenses ou des recettes imputables aux fonctions 110 et 113 et dans la limite de 15 000 euros HT, à signer tout acte ou pièce comptable relatif aux :

- 1 Engagements comptables de dépenses,
- 2 Liquidations de dépenses,
- 3 Propositions de mandatement,
- 4 Propositions de recettes,
- 5 Marchés A Procédure Adaptée,
- 6 Conventions.

**ARTICLE 2** Ces dispositions sont applicables à compter du 15 octobre 2016. Les dispositions de notre arrêté 15/0287/SG sont abroger à compter de cette date.

**ARTICLE 3** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

#### **N° 2016\_00824\_VDM Arrêté de délégation de signature - Commissaire principal Damien Barrois**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2513-7,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordre de désignation NMR/1516/DCSCA/BCG/GI/NP de la direction centrale du service du commissariat des armées en date du 24 mars 2016 affectant le commissaire principal Damien Barrois au poste de chef du service « finances-marchés publics » du bataillon de marins-pompiers de Marseille,

Vu l'arrêté de délégation de signature numéro 15/0286/SG.

**ARTICLE 1** En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 2ème classe Gérald Andrieu chef de la division « administration-finances » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le commissaire principal Damien Barrois, chef du bureau « finances-marchés publics » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, est habilité, en ce qui concerne les engagements juridiques et les opérations comptables entraînant des dépenses ou des recettes imputables aux fonctions 110 et 113 et dans la limite de 15 000 euros HT, à signer tout acte ou pièce comptable relatif aux :

- 1 Engagements comptables de dépenses,
- 2 Liquidations de dépenses,
- 3 Propositions de mandatement,
- 4 Propositions de recettes,

5 Marchés A Procédure Adaptée,  
6 Conventions.

**ARTICLE 2** Ces dispositions sont applicables à compter du 15 octobre 2016. Les dispositions de notre arrêté numéro 15/0286/SG sont abrogées à compter de cette date.

**ARTICLE 3** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**16/0175/SG - Arrêté de délégation de signature donnée à Madame Corinne BERNIE, Directrice Générale de l'Attractivité et Promotion de Marseille**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
VU

o Les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

o L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

o Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

o La délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

o L'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD ainsi qu'à d'autres fonctionnaires en matière de marchés publics,

o L'arrêté municipal n° 15/0049/SG du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CHAILLAN (nom d'usage Jean-Pierre CHANAL).

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, suite à la nomination de Madame Corinne BERNIE en qualité de Directrice Générale de l'Attractivité et Promotion de Marseille, en remplacement de M. Jean-Pierre CHAILLAN, nom d'usage Jean-Pierre CHANAL.

**ARTICLE 1** L'article 13 de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, modifié par l'arrêté n° 15/0049/SG du 09 mars 2015, est abrogé et remplacé par un nouvel article 13 rédigé comme suit : « Délégation de signature est donnée à Madame Corinne BERNIE Directrice Générale de l'Attractivité et Promotion de Marseille, identifiant n° 1982-0072 pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Corinne BERNIE sera remplacée dans cette délégation par Madame Sandra Rossi, Directrice de la Communication et l'Image, identifiant n° 1996-0070 .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Corinne BERNIE et Madame Sandra ROSSI seront remplacées dans cette même délégation par Madame Hélène BURUCOA, Directrice du Service Fonctionnel, identifiant n° 1991-0473 ».

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 demeurent inchangées.

**ARTICLE 2** L'arrêté municipal n° 15/0049/SG du 09 mars 2015 est abrogé.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT LE 5 OCTOBRE 2016

**Mairie du 4<sup>ème</sup> secteur**

---

**16/007/4S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Madame Chantal EMKEYES**

---

Nous, Maire d'Arrondissements (6° et 8° arrondissements de Marseille) :

Vu la délibération du 11 Avril 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 1** Est Déléguée aux fonctions d'Officier d'Etat-Civil, uniquement pour la signature des expéditions et extraits, Madame EMKEYES Chantal – Identifiant – 1991 0010

**ARTICLE 2** La présente délégation est conférée à ces agents sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**ARTICLE 3** La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de leur nom et prénom.

**ARTICLE 4** La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**ARTICLE 5** Madame le Secrétaire Général d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 15 SEPTEMBRE 2016

---

**16/008/4S – Délégation de signature de Madame Nathalie AVERSENQ**

---

Nous, Maire d'Arrondissements (6° et 8° arrondissements de Marseille) :

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée pour signer les documents concernant toutes les opérations relatives au budget, à l'engagement et la liquidation des dépenses à : Madame AVERSENQ Nathalie – Directeur Territorial – Directeur Général des Services de la Mairie des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Arrondissements

**ARTICLE 2** La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Arrondissements.

**ARTICLE 3** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

**ARTICLE 4 :** La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

**ARTICLE 5 :** Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

**ARTICLE 6 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 21 SEPTEMBRE 2016

## DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

### DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

#### SERVICE DES MUSEES

#### **16/116 - Prix de vente du catalogue intitulé « Marseille au XVIIIème siècle, les années de l'Académie 1753-1793 » et de l'affiche petit modèle. (L.2122-22-2°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

#### DECIDONS

Dans le cadre de l'exposition « Marseille au XVIIIe siècle, les  
années de l'Académie 1753-1793 », qui est présentée au Musée  
des Beaux-Arts, du 16 juin 2016 au 16 octobre 2016.

Diverses publications sont diffusées au public, en  
accompagnement de cette exposition.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le prix de vente du catalogue intitulé : «  
Marseille au XVIIIe siècle, les années de l'Académie 1753-1793 »  
est fixé à :

- Prix unitaire public : 39,00 €

- Prix unitaire librairie : 21,45 €

- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les  
Musées de Marseille" : 37,05 €

**ARTICLE 2** Le prix de vente de l'affiche petit modèle est  
fixé à :

- Prix unitaire public : 2,50 €

- Prix unitaire librairie : 1,38 €

- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les  
Musées de Marseille" : 2,40 €

FAIT LE 5 OCTOBRE 2016

#### **16/119 – Acte pris sur délégation – Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille FRAME (French Regional American Museums Exchange) pour l'année 2017 (L.2122-22-24 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

#### DECIDONS

Dans le cadre du renouvellement de l'adhésion 2017 de la Ville  
de Marseille au programme FRAME (French Regional American  
Museums Exchange), il est prévu une dépense d'un montant de 6  
000 Euros (six mille Euros) qui a pour but de promouvoir la  
coopération culturelle franco-américaine dans un contexte  
d'échanges entre musées.

Les Musées de Marseille ont été agréés au cours de l'année

2004. L'adhésion à FRAME leur permet, notamment, d'accueillir  
des expositions de prestige et d'envoyer en échange des œuvres  
des Musées de Marseille.

Le French Regional American Museums Exchange impose le  
versement de cette cotisation avant la date du 30 septembre  
2016.

**ARTICLE 1** Est autorisé le renouvellement de l'adhésion  
de la Ville de Marseille à FRAME (French Regional American  
Museums Exchange) pour l'année 2017.

- Prix unitaire librairie 0,55 €  
- Prix unitaire pour les membres de l'association  
« Pour les Musées de Marseille » 0,95 €

**ARTICLE 2** Le prix de vente des marque-pages est fixé à :

- Prix unitaire public 0,70 €  
- Prix unitaire librairie 0,40 €  
- Prix unitaire pour les membres de l'association  
« Pour les Musées de Marseille » 0,65 €

FAIT LE 5 OCTOBRE 2016

## DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

### DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

#### SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

#### Division Foires et Kermesses / Evénementiel et Régie Propreté

#### **N° 2016\_00549\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Aioli des 3 ponts - CIQ les 3 ponts - Place Constantino - le 10 septembre 2016 - F201602348**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et  
suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre  
part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et  
notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les  
articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23  
octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la  
réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement  
des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant  
les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année  
2016,

Considérant la demande présentée le 12 juillet 2016 par : le CIQ  
des 3 Ponts « La Sardinate », domicilié au : place Constantino -  
13011 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Philippe  
YZOMBARD, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de  
réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation  
d'installer, sur la place Constantino, le dispositif suivant,  
conformément au plan ci-joint :

20 tables et 40 bancs

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Samedi 10 septembre 2016 de 07H00 à 11H00

Manifestation : Le Samedi 10 septembre 2016 de 11H00 à 22H30

Démontage : Le Samedi 10 septembre 2016 de 22H30 à 23H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La Sardinade », par : le CIQ des 3 Ponts, domicilié au : place Constantino - 13011 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Philippe YZOMBARD, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la

Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

---

**N° 2016\_00711\_VDM Arrêté portant abrogation des règles de l'occupation du Domaine Public – Sport santé sénior – Service des Sports de la Ville de Marseille - Quai de la Fraternité – Mardi 27 septembre 2016 – F201602705**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°16\_00643\_VDM du 22 août 2016, relatif à l'organisation de SPORT SANTE SENIOR, sur le quai de la Fraternité,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 06 juillet 2016, par : le SERVICE DES SPORTS de la VILLE DE MARSEILLE, domicilié au : 22, rue Léon Pautet – 13008 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Jean-Marc SEARD, Directeur,

Considérant que la manifestation « SPORT SANTÉ SENIOR » du 27 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_00643\_VDM du 22 août 2016, relatif à l'organisation de la manifestation « SPORT SANTÉ SENIOR », sur le Quai de la Fraternité est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

---

**N° 2016\_00728\_VDM permis de stationnement pour implantation de base vie dans le cadre d'un chantier de renouvellement de canalisations d'eau potable - Traverse de Courtrai 12e arrondissement par la Société Guigues**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par la société GUIGUES SA, 86 chemin de la Commanderie Marseille 15<sup>e</sup>,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 07 juillet 2016, arrêté n°T164858,

Considérant sa demande de pose de palissades, traverse de Courtrai Marseille 12<sup>e</sup>, qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises traverse de Courtrai, Marseille 12<sup>e</sup> est consenti à la société Guigues, pour la mise en place d'une base de vie de chantier pour des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable.

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

**ARTICLE 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un enclos composé de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 10,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 2,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face à la base de vie.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de l'enclos, seront installés 2 bungalows.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 92930

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00729\_VDM Permis de stationnement pour pose de poteaux sur plots béton au niveau du 21 chemin du Vallon de Toulouse 10<sup>ème</sup> arrondissement a l'entreprise Eiffage Construction Provence**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 17 Septembre 2016 par EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE 8/14 Allée Cervantes 10ème arrondissement.

Considérant que l'association FEDES représentée par Monsieur PRADEAU Alain est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 13055.13.M.0064.PC.PO du 22 Novembre 2013.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 3 poteaux bois sur bloc béton Chemin Vallon de Toulouse 10ème arrondissement afin de permettre l'alimentation électrique du chantier de construction d'une maison de retraite et réhabilitation d'un bâtiment existant en résidence seniors Chemin Vallon de Toulouse est consenti est consenti à l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE .

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

**ARTICLE 3** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 4** Ces poteaux bois ne devront pas être installés sur les regards techniques qui peuvent être présents sur le site.

Et ce, conformément aux photomontages joints à la demande.

Le cheminement des piétons sur les trottoirs devra être maintenu en toute sécurité et berté sur 1,40 m de largeur au moins.

En aucune manière, ces derniers emprunteront la chaussée.

**ARTICLE 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du

9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00828\_VDM Permis de stationnement pour pose d'algecos (consignes) dans le cadre de rencontres et animations sportives à compter du 18 septembre 2016 sur les parvis Jean Bouin et Ganay du Stade Vélodrome 8 ème arrondissement par le centre d'entrainement Robert Louis Dreyfus**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 17 Septembre 2016 par le Centre d'entraînement Robert Louis Dreyfus, 33, Traverse de la Martine BP 108 13425 Marseille Cedex 12,

Considérant la demande de mise en place de la SASP OM, Centre d'entraînement Robert Louis Dreyfus représentée par son Président en exercice, pour la mise en place de quatre modules sur les parvis Jean Bouin et Ganay du stade Vélodrome 8ème arrondissement.

Considérant l'avis favorable de principe du Capitaine de Fregates Patrick Grimaud du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 25 Août 2016,

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de consignes sur le parvis Jean Bouin et sur le parvis Ganay du stade Vélodrome à compter du 18 Septembre 2016 est consenti à la SASP OM.

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Les modules auront les dimensions suivantes :

Longueur : 6,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 2,50m

Deux modules seront installés sur le parvis Jean Bouin entre les portes d'entrée.

Deux modules seront installés sur le parvis Ganay à côté de la billetterie.

Les édicules ne devront pas être posés sur les regards techniques présents sur le site.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage à compter de la date du 18 Septembre 2016.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00829\_VDM Permis de stationnement pour pose d'échafaudages en encorbellement dans le cadre de la surélévation d'un immeuble et la création d'un garage 18 boulevard Tellène et 39 chemin du Roucas Blanc 7ème arrondissement par la SARL JAC réalisations**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée le 22 Septembre 2016 par la SARL JAC REALISATIONS domiciliée 54 rue du Commandant Rolland 8ème arrondissement Marseille,

Considérant que la SARL JAC REALISATIONS est titulaire d'un arrêté de permis de construire PC 013 055 16 00075 PO du 21 Juin 2016,

Considérant sa demande de pose d'échafaudages en encorbellement au 18 boulevard Tellène et 39 chemin du Roucas Blanc 7ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'échafaudages en encorbellement au 18 boulevard Tellène et 39 chemin du Roucas Blanc 7ème arrondissement pour la surélévation d'un immeuble et la création d'un garage est consenti à SARL JAC REALISATIONS

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'échafaudages en encorbellement aux dimensions suivantes :  
 boulevard Tellène : chemin du Roucas Blanc :  
 Longueur : 7,40m Longueur : 7,40m  
 Hauteur : 3,00m+ 4,00m Hauteur : 3,00m+ 4,00m  
 Saillie : 0,10m+ 0,70m Saillie : 0,10m+ 0,70m

Les échafaudages en encorbellement auront pour les deux voies les dimensions suivantes à savoir 0,10m de saillie jusqu'à 3,00m de hauteur et 0,70m de saillie à partir de 3,00m de hauteur.

Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur les trottoirs sous les échafaudages en toute sécurité et liberté. Ils seront en outre entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Ils seront munis de garde-corps ceinturés de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. Les pieds des échafaudages ne devront pas être posés sur les regards techniques qui peuvent être présents au niveau du chantier.

Toutes les précautions seront prises afin qu'aucun accident ne survienne aux usagers du domaine public.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00831\_VDM arrêté portant modification de l'occupation du domaine public - Festiv'amu - quotidien la Provence - plages du Prado - jeudi 6 octobre 2016 - f201600750**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°16\_00656\_VDM du 6 septembre 2016, relatif à l'organisation de la manifestation « FESTIV'AMU », sur les plages du Prado,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 04 mars 2016 par : le quotidien LA PROVENCE, domicilié au : 248, avenue Roger SALENGRO – 13015 Marseille, représenté par Monsieur Claude PERRIER Directeur Général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_000656\_VDM du 6 septembre 2016, relatif à l'organisation de la manifestation « FESTIV'AMU » est modifié comme suit :

Le démontage aura lieu du jeudi 6 octobre 2016, 22H00, au vendredi 7 octobre 2016, 20H00.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00832\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - CIQ de Château Gombert - place des héros - dimanche 9 octobre 2016 - f201602913**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 13 septembre 2016 par : Monsieur André PINATEL, Président du : CIQ CHÂTEAU GOMBERT, domicilié : Maison de quartier avenue Paul Dalbret - 13013 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ CHÂTEAU GOMBERT est autorisé à installer des stands dans le cadre de son « vide grenier », le : Dimanche 9 octobre 2016,

Sur la place des héros.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 05h00

Heure de fermeture : 18h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00833\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Vide Grenier - C.I.Q du Quatre Septembre - sur la place du 4 septembre - avenue de la Corse - avenue Pasteur - rue du Capitaine Dessemond - rue Chateaubriand - rue de Nice - le samedi 8 octobre 2016 - F 201602975**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 7 septembre 2016 par : Monsieur Frédéric BINI Président du : CIQ DU 4 SEPTEMBRE, domicilié au : 49, rue de Charras Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ du 4 Septembre est autorisé à installer des stands dans le cadre de son « vide grenier », le : Samedi 8 Octobre 2016, Sur la Place du 4 Septembre – avenue de la Corse – avenue Pasteur – rue du Capitaine Dessemond - rue du Chateaubriand – rue de Nice -

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00

Heure de fermeture : 19h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'ARTICLE 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'ARTICLE 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00834\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Animation Festive UCAM –**

## **Association UCAM - place Robespierre – samedi 8 octobre 2016 - F201603181**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 23 septembre 2016

par : l'association UCAM « animation festive », domiciliée au : 43, rue Emile ZOLA – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Mathieu ZANARDI Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Robespierre, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 Baby foot humain et un métier forain de type gonflable,

Avec la programmation ci-après:

**Montage:** Le vendredi 07 octobre 2016 de 07H00 à 20H00

**Manifestation:** Le samedi 08 octobre 2016 de 15H00 à 22H00

**Démontage:** Le samedi 08 octobre 2016 de 22H00 à 24H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre « animation festive » par : l'association «UCAM », domiciliée au : 43, rue Emile ZOLA – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Mathieu ZANARDI Président

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00835\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - campagne de sensibilisation don du sang - Établissement Français du Sang - quai de la fraternité - vendredi 14 octobre 2016 - f201602701**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 août 2016

par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 506, avenue du Prado – 13272 Marseille Cedex 8, représenté par : Madame Jeanne PASCAL Responsable,

Considérant que la campagne de sensibilisation au don du sang du 14 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant :

2 banderoles et un véhicule de don du sang.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 14 octobre 2016 de 07H00 à 19H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne de sensibilisation au don du sang par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 506, avenue du Prado – 13272 Marseille Cedex 8, représenté par : Madame Jeanne PASCAL Responsable.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- la Grande Roue et les opérations événementielles.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la

Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00836\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - festival question de danse - association plaisir d'offrir - hôpital Caroline au frioul - dimanche 16 octobre 2016 - F201602582**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 juillet 2016 par : l'association « Plaisir d'offrir », domiciliée au : 5, avenue Rostand – 13003 Marseille, représentée par : Madame Nathalie DUCOIN Présidente,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans l'hôpital Caroline au Frioul, le dispositif suivant :

Une régie son et 4 hauts parleurs

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 15 octobre 2016 de 09H00 à 18H00

Manifestation : Le dimanche 16 octobre 2016 de 12H00 à 12H30

Démontage : Le dimanche 16 octobre 2016 de 12H30 à 16H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival « question de danse » par : l'association « Plaisir d'offrir », domiciliée au : 5, avenue Rostand – 13003 Marseille, représentée par : Madame Nathalie DUCOIN Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00837\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - tournée Pierre Ricaud - globe diffusion - place du Général De Gaulle - samedi 22 octobre 2016 - F201602977**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'ARTICLE L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 13 septembre 2016 par : la société Globe Diffusion, domiciliée 38, rue Boissière – 75116 Paris, représentée par : Monsieur Jacques DAHAN Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant :

Une caravane, des bancs et un accueil.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 22 octobre 2016 de 08H00 à 10H00

Manifestation : Le samedi 22 octobre 2016 de 10H00 à 18H00

Démontage : Le samedi 22 octobre 2016 de 18H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la tournée Pierre Ricaud » par : la société Globe Diffusion, domiciliée 38, rue Boissière – 75116 Paris, représentée par : Monsieur Jacques DAHAN Président.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

**ARTICLE 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace

Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00838\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Tourmag & Co Roadshow - Tourmag.com - angle rue Élisabeth et canebière - mercredi 14 décembre 2016 - f201602976**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par : la société « Tourmag.com », domiciliée au : 21, rue Marc Donadille, les Baronnies bât E, ZAC de Château-Gombert – 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Fabien DA LUZ Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, à l'angle de la rue Élisabeth et de la Canebière, le dispositif suivant :

Un bus

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mercredi 14 décembre 2016 de 08H00 à 11H30

Manifestation : Le mercredi 14 décembre 2016 de 11H30 à 15H00

Démontage : Le mercredi 14 décembre 2016 de 15H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du meeting « Tourmag & Co Roadshow » par : la société « Tourmag.com », domiciliée au :21, rue Marc Donadille, les Baronniez bât E, ZAC de Château-Gombert – 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Fabien DA LUZ Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00839\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - moi (s) sans tabac - agence MKTG France - quai de la fraternité - 21 et 22 octobre 2016 - f201602091**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 5 juillet 2016 par : l'agence MKTG France, domiciliée au : 4, place de la Saverne – 92400 Courbevoie – Paris-La-Défense Cedex, représentée par : Monsieur Thierry JADOT Président,

Considérant que la manifestation « Moi (s) sans tabac » du 21 et 22 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un studio photo (4,13 m x 2 m) et un groupe électrogène.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : vendredi 21 et samedi 22 octobre 2016 de 09H00 à 18H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Moi (s) sans tabac » par : l'agence MKTG France, domiciliée au : 4, place de la Saverne – Courbevoie – 92971 Paris-La-Défense Cedex, représentée par : Monsieur Thierry JADOT Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne chaque samedis de mai à mi-septembre ;
- le marché des croisiéristes chaque dimanche de mai à novembre ;
- le marché de Noël de mi-novembre à fin décembre ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

### **N° 2016\_00842\_VDM FSN13 Nettoyage du Vieux-Port**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Nettoyage du Vieux-Port », organisée par la FSN13 le 8 Octobre 2016 de 8 h à 18 h dans le Vieux-Port.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** Autorisons la plongée avec et sans bouteille sur le plan d'eau du Vieux-Port dans les zones occupées par les sociétés nautiques depuis leurs quais jusqu'à l'extrémité de chacune de leurs pannes à l'exception de la zone de circulation du Ferry Boat.

**ARTICLE 2** Autorisons la plongée sans bouteille au niveau des pieds de digues longeant les sociétés nautiques « UNM et CNTL » ainsi que celles du Fort Saint-Jean exceptée la partie en travaux délimitée par un balisage.

**ARTICLE 3** Autorisons la réalisation d'un duplex en plongée le 8 octobre après-midi entre 14h et 15h.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 OCTOBRE 2016

---

### **N° 2016\_00843\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - le cercle de la renaissance - bd Gillibert, Av des Mimosas et place Antide Boyer - le dimanche 23 octobre 2016 - f201603003**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 9 septembre 2016 par : Madame Danielle BORGHINO, Présidente du : Cercle de la Renaissance, domicilié au : 6, boulevard Gillibert - 13009 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le cercle de la Renaissance est autorisé à installer 130 stands dans le cadre de son « vide grenier », le :  
Dimanche 23 octobre 2016,

Sur les trottoirs : du 4 au 10 et 7 au 73 boulevard Gilbert, de l'avenue des Mimosas de la place Antide Boyer.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00

Heure de fermeture : 18h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'ARTICLE 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00844\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - CIQ villas Paradis Montebello - Rue Breteuil - le samedi 05 novembre 2016 - F201603001**

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 09 septembre 2016 par : Monsieur Claude PALAZZOLO Président, Président du : CIQ Villas Paradis Montebello, domicilié au : 215 rue Breteuil - 13006 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ Villas Paradis Montebello est autorisé à installer 90 stands dans le cadre de son « vide grenier », le :  
Samedi 05 novembre 2016, Sur les trottoirs de la rue Breteuil

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la sécurité des transports en commun. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06h00

Heure de fermeture : 19h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00845\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Bibliocyclette de Fotokino – Fotokino - Sur le Cours Julien et aux Halles Delacroix – 5, 12, 19 et 26 octobre et 2 novembre 2016 – F 201603066**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 7 septembre 2016 par : l'Association FOTOKINO, domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Halle Delacroix et sur le cours Julien, le dispositif suivant : 1 vélo triporteur.

Avec la programmation ci-après :

Aire de jeux du cours Julien : le mercredi 5 octobre 2016 de 14h30 à 16h30 (montage et démontage inclus) ;

Halle Delacroix : les mercredis 12, 19, et 26 octobre et 2 novembre 2016 de 14h30 à 16h30 (montage et démontage inclus),

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Journée de l'Europe » par : l'Association FOTOKINO, domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00846\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journée du don du sang - les potes de Bédros - 28 rue de la république - le 15 octobre 2016 - f201603164**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 septembre 2016 par : l'association « Les potes de Bédros », domiciliée au : 75, traverse Pierre Abondance – 13011 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Claude BEDROSSIAN Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, au 128 rue de la république, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

2 tables, 8 chaises et 2 food trucks sans vente sur le Domaine Public.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 15 octobre 2016 de 10H00 à 17H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Journée du don du sang » par : l'association « les potes de Bédros », domiciliée au :75, traverse Pierre Abondance – 13011 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Claude BEDROSSIAN Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des

prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00847\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - village des recrutements de Marseille Provence - AGLAE Communication - Quai de la fraternité - le lundi 10 octobre 2016 - F201603074**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 08 septembre 2016 par : la société AGLAE Communication « Village des recruteurs de Marseille Provence », domiciliée au : 22 rue Chaponnay – 69003 Lyon, représenté par : Monsieur Antoine TALLIS Responsable légal,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

27 Pagodes 3x3, d'un grand chapiteau de 10x60.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Dimanche 09 octobre 2016 de 07H00 à 20H00

Manifestation : Le Lundi 10 octobre 2016 de 08H00 à 18H00

Démontage : Le Lundi 10 octobre 2016 de 18H00 à 23H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Village des recruteurs de Marseille Provence », par : la société AGLAE Communication domiciliée au : 22 rue Chaponnay – 69003 Lyon, représenté par : Monsieur Antoine TALLIS Responsable légal,

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;

- le marché des croisiéristes ;

- la Grande Roue.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00848\_VDM Arrêté Municipal portant autorisation préalable d'installation d'une enseigne sise 4 rue de Docteur SCHWEITZER 8ème arrondissement MARSEILLE AUDITION SANTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2016/2438 reçue le 29/09//2016 présentée par la société AUDITION SANTE en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 4 rue du Docteur ALBERT SCHWEITZER 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AUDITION SANTE dont le siège social est sis à La Beyne Est, chemin des Mathieux, 46000 CAHORS, représentée par Monsieur Esposito David gérant en exercice domicilié à qualité audit siège, est autorisée à installer à l'adresse 4 rue du Docteur SCHWEITZER 13008 Marseille

- une enseigne parallèle lumineuse en lettres blanches découpées sur tablette fond gris aux dimensions suivantes : longueur : 6,00 m, hauteur : 0,58 m - Texte : « AUDITION SANTE + LOGO » ;

- une enseigne parallèle lumineuse en lettres blanches découpées sur tablette fond gris aux dimensions suivantes : longueur : 6,04 m, hauteur : 0,58 m - Texte : « AUDITION SANTE + LOGO » ;

- une enseigne perpendiculaire lumineuse lettrage blanc sur fond gris : saillie à compter du nu du mur : 0,85 m hauteur : 0,38 m largeur : 0,80 m. - Texte : AUDITION SANTE + LOGO ».

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et

notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration nt réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00849\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'enseigne - 32 place de l'Estaque 16ème arrondissement Marseille - Crédit Agricole**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement parties législatives et réglementaires du Livre 5 Titre VIII Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2016/2430 reçue le 26/09/2016 présentée par la société Crédit Agricole en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 32 plage de l'Estaque ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Crédit Agricole dont le siège social est sis au 25 chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Frédéric MANGOT, est autorisée à installer à l'adresse 32 plage de l'Estaque:

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres caissons éclairage LED intégré - Saillie 0,07 m, hauteur 0,27 m, largeur 3,66 m

Libellé : « Crédit Agricole ».

- Une enseigne parallèle lumineuse « grand écusson » caisson éclairage intégré FLUO - Saillie 0,15 m, hauteur 0,80 m, largeur 0,80 m

Libellé : « CA ».

Ces deux dispositifs seront installés à 2,50 m minimum au-dessus du niveau du trottoir.

- Un totem d'entrée parallèle lumineux éclairage encastré LED – Saillie 0,03 m, hauteur 0,40 m, largeur 0,30 m.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient

résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00850\_VDM Permis de stationnement pour pose d'un échafaudage de pied dans le cadre de la surélévation partielle d'une maison individuelle 4, traverse Chanot 7eme arrondissement par la société Salva et Compagnons**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée le 14 Septembre 2016 par SALVA ET COMPAGNONS 96, rue des Meuniers 13270 Fos sur Mer, pour le compte de Madame Alberte Monetti,

Considérant que Madame Alberte Monetti 4, traverse Chanot 7ème arrondissement est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable DP 013055 16 00063 PO,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 4, traverse Chanot 7ème arrondissement de Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un échafaudage de pied au 4, traverse Chanot 7ème arrondissement Marseille pour la surélévation partielle d'une maison individuelle est consenti à SALVA ET COMPAGNONS.

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :  
traverse Chanot  
Longueur : 7,00m  
Hauteur : 8,50m  
Saillie : 1,00m à compter du nu du mur

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches et entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les pieds de l'échafaudage ne devront pas être posés sur les regards techniques qui sont présents au niveau du chantier.

La traverse Chanot est une voie piétonne constituée de marches. Le cheminement des piétons se fera devant l'échafaudage

Du fait de la présence sur le site de nombreux câbles électriques et téléphoniques, le pétitionnaire devra prendre contact au préalable avec les concessionnaires concernés, ( EDF, FRANCE TELECOM, ETC...). Et ce, afin d'éviter tous risques d'accidents.

L'installation d'un échafaudage de pied est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 33,66 euros par mois et longueur de 10,00m.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00852\_VDM Additif au permis de stationnement du 04 octobre 2016 pour pose d'une benne a gravats dans le cadre de la surélévation d'un immeuble 39 chemin du Roucas Blanc 7eme arrondissement par la SARL JAC Réalisations**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 22 Septembre 2016 par la SARL JAC REALISATIONS domiciliée 54 rue du Commandant Rolland 8ème arrondissement Marseille,

Considérant que la SARL JAC REALISATIONS est titulaire d'un arrêté de permis de construire PC 013 055 16 00075 PO du 21 Juin 2016,

Considérant l'avis favorable de principe du 28 Septembre 2016 du Service Mobilité et Logistique Urbaines sous réserve de respecter le cheminement des piétons de 1,20m,

Considérant sa demande de pose d'une benne à gravats face au 39, chemin du Roucas Blanc 7ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne à gravats en bordure de chaussée face au 39 chemin du Roucas Blanc 7ème arrondissement Marseille pour la surélévation d'un immeuble est consenti à la SARL JAC REALISATIONS

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Les travaux nécessiteront impérativement la pose d'une benne à gravats face au 39 chemin du Roucas Blanc en bordure de chaussée et dont les dimensions sont :

Longueur : 7,00m X largeur : 2,00m soit une superficie de 14m2.

La benne (dimensions 2,00m de largeur et 7,00m de longueur) sera installée sur la chaussée en bordure de trottoir. Et ce, conformément à la photo jointe à la demande et visée favorablement par le Service de la Mobilité et Logistique Urbaines. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

### **N° 2016\_00853\_VDM Permis de stationnement pour pose de palissade dans le cadre d'une construction d'un bâtiment au 54 avenue Andre Roussin Marseille 16ème, par l'entreprise Fayat bâtiment Cari**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 05 octobre 2016 par l'Entreprise Fayat Bâtiment Cari, 52 rue Emmanuel Eydoux BP 187 13016 Marseille pour le compte de la Société Jaguar Network , 71 avenue André Roussin Marseille 16°,

Considérant que la SCI FONCIERE JAGUAR est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.15.00892 PO du 1<sup>er</sup> mars 2016,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 28 septembre 2016, arrêté n°T167208,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise avenue André Roussin Marseille 16° qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise côté pair, dans la contre-allée Avenue André Roussin, dans la section comprise entre le N° 52 et l'Avenue Fernand Sardou, Marseille 16° pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux est consenti à l'Entreprise Fayat Bâtiment Cari.

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 70,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 7,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier sur une largeur de 2,00m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police

municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 92967

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00854\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - représentation de cirque - cirque Ricardo Zavatta - Escale Borely - du 07 au 17 octobre 2016 - F201602861**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 août 2016 par : le cirque Ricardo ZAVATTA, domicilié au : chemin de la Côte Bleue BP08 – 13220 Châteauneuf-les-Martigues, représenté par : Monsieur Tony Christian LANDRI Directeur,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'escale Borely, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un chapiteau (24 m x 32 m), 3 camions et 4 remorques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 07 octobre de 10H00 à 20H00 au 08 octobre 2016, 10h00

Manifestation : Les 8, 9, 12, 15 et 16 octobre 2016 de 10H00 à 19H00

Démontage : Le dimanche 16 octobre, 19h00 au lundi 17 octobre 2016 fin à partir de 17H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des représentations, par : le cirque Ricardo ZAVATTA, domicilié au : chemin de la Côte Bleue BP08 – 13220 Châteauneuf-les-Martigues, représenté par : Monsieur Tony Christian LANDRI Directeur

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00855\_VDM arrêté portant autorisation de circulation - espace naturel de l'étoile - du 11 septembre 2016 au 28 février 2017**

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Vu la demande d'autorisation de circulation présentée par Monsieur Daniel PORTALIS, Président du Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

**ARTICLE 1** Monsieur Claude CHINESE est autorisé à circuler sur les pistes carrossables de l'Espace Naturel de l'étoile dans le secteur « Palama », à bord d'un véhicule immatriculé CQ-002-AA pendant la période : du 11 septembre 2016 au 28 février 2017.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

**ARTICLE 3** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**ARTICLE 4** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**ARTICLE 5** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

**ARTICLE 6** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées à chaque franchissement.

**ARTICLE 7** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

**ARTICLE 8** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 10** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable, et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00856\_VDM arrêté portant autorisation de circulation - espace naturel de l'étoile - du 11 septembre 2016 au 28 février 2017**

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation présentée par Monsieur Daniel PORTALIS, Président du Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'étoile,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

**ARTICLE 1** Monsieur Lionel ROCHE est autorisé à circuler sur les pistes carrossables de l'Espace Naturel de l'étoile dans le secteur « Palama », à bord d'un véhicule immatriculé EE-482-SB pendant la période : du 11 septembre 2016 au 28 février 2017.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

**ARTICLE 3** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**ARTICLE 4** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**ARTICLE 5** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

**ARTICLE 6** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées à chaque franchissement.

**ARTICLE 7** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

**ARTICLE 8** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 10** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable, et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00857\_VDM arrêté portant autorisation de circulation - espace naturel de l'étoile - du 11 septembre 2016 au 28 février 2017**

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation présentée par Monsieur Daniel PORTALIS, Président du Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'étoile,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

**ARTICLE 1** Monsieur David BOUSQUET est autorisé à circuler sur les pistes carrossables de l'Espace Naturel de l'étoile dans le secteur « Batarelle Poste 1 », à bord d'un véhicule immatriculé DH-111-MN et/ou d'un véhicule immatriculé BQ-182-RM pendant la période : du 11 septembre 2016 au 28 février 2017.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

**ARTICLE 3** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**ARTICLE 4** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**ARTICLE 5** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

**ARTICLE 6** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées à chaque franchissement.

**ARTICLE 7** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents

de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

**ARTICLE 8** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 10** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable, et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00858\_VDM arrêté portant autorisation de circulation - espace naturel de l'étoile - du 11 septembre 2016 au 28 février 2017**

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrête n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8 ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation présentée par Monsieur Daniel PORTALIS, Président du Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'étoile,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

**ARTICLE 1** Monsieur Jean-Pierre SEREIN est autorisé à circuler sur les pistes carrossables de l'Espace Naturel de l'étoile dans le secteur « Batarelle poste 1 » à bord d'un véhicule immatriculé 746-WQ-13 pendant la période : du 11 septembre 2016 au 28 février 2017.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

**ARTICLE 3** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**ARTICLE 4** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**ARTICLE 5** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

**ARTICLE 6** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées à chaque franchissement.

**ARTICLE 7** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

**ARTICLE 8** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 10** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable, et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00859\_VDM arrêté portant abrogation d'une autorisation de circulation - espace naturel de l'étoile - du 11 septembre 2016 au 28 février 2017**

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement

particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande d'autorisation de circulation présentée par Monsieur Daniel PORTALIS, Président du Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'étoile,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

**ARTICLE 1** La Décision n° 2016\_00597\_VDM du 22 août 2016 relative à l'autorisation de circulation sur les pistes carrossables de l'Espace Naturel de l'étoile secteur « Palama » pour Monsieur David BOUSQUET à bord de ses deux véhicules immatriculés DH-111-MN et CT-863-GX est abrogée.

**ARTICLE 2** La présente Décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable, et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00860\_VDM arrêté portant abrogation d'une autorisation de circulation - espace naturel de l'étoile - du 01 septembre 2016 au 31 août 2017**

---

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la Décision n° 2016\_00618\_VDM du 22 août 2016 portant autorisation de circulation sur les piste carrossables du Massif de l'étoile dans le secteur «Palama » pour Monsieur Claude CHINESE à bord de son véhicule immatriculé CF-587-JW,  
Vu la demande d'autorisation de circulation présentée par Monsieur Daniel PORTALIS, Président du Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'étoile,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

**ARTICLE 1** La Décision n° 2016\_00618\_VDM relative à l'autorisation de circulation sur les pistes carrossables du Massif de l'étoile « secteur Palama » pour Monsieur Claude CHINESE à bord de son véhicule immatriculé CF-587-JW est abrogée.

**ARTICLE 2** La présente Décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable, et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00861\_VDM arrêté portant abrogation d'une autorisation de circulation - espace naturel de l'étoile - du 11 septembre 2016 au 28 février 2017**

---

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la Décision n° 2016\_00568\_VDM relatif à l'autorisation de circuler sur les pistes carrossables de l'Espace Naturel de l'étoile, dans le secteur « Palama » pour Monsieur Lionel ROCHE à bord de son véhicule immatriculé DE-028-FY,  
Vu la demande d'autorisation de circulation présentée par Monsieur Daniel PORTALIS, Président du Groupement des Chasses du Massif de l'étoile,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers dans l'Espace Naturel de l'étoile.

**ARTICLE 1** La Décision n° 2016\_00568\_VDM du 22 août 2016, relative à l'autorisation de circulation sur les pistes carrossables du massif de l'étoile « secteur Palama » pour Monsieur Lionel ROCHE à bord de son véhicule immatriculé DE-028-FY est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 OCTOBRE 2016

## **N° 2016\_00862\_VDM Permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre de la démolition d'une maison 10 boulevard Pépin 8eme arrondissement par EMPR 2000**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 07 Octobre 2016 par EMPR 2000, 42 rue Antoine Ré 10ème arrondissement Marseille pour le compte de Madame ARROUET Marie-Annick 16 Boulevard Pépin 8 ème arrondissement Marseille,

Considérant que Madame ARROUET Marie-Annick est titulaire d'un arrêté de permis de construire individuel n° PC 013055.15 00331 PO du 02 Novembre 2015,

Considérant l'arrêté de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 22 Septembre 2016, arrêté n°T167038 réglementant le stationnement et la circulation des piétons,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 10 Boulevard Pépin 8 ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 10, boulevard Pépin 8ème arrondissement Marseille pour la démolition d'une maison est consenti à EMPR 2000 .

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre uant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 12,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 5,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier en toute sécurité. Il sera dévié coté opposé par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces derniers.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Toutes les précautions seront prises afin de protéger les arbres présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de j our comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00863\_VDM Permis de stationnement pour pose de poteaux sur plots béton au niveau du 219 ancien chemin de Cassis 9eme arrondissement a l'entreprise SECTP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 06 Octobre 2016 par l'Entreprise SECTP, 185 Avenue Archimède 13857 Aix en Provence

Considérant que la SCCV CARRE 9 EME représenté par Monsieur Cohen 30 rue Louis Rege 8ème arrondissement Marseille est titulaire d'un arrêté d'accord modificatif de permis de construire n° PC 013055.14. 00865M01 du 19 Janvier 2016,

Considérant sa demande de pose de poteaux bois sur plots béton au niveau du 219 ancien chemin de Cassis 9 ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 7 poteaux sur bloc béton au niveau du 219 ancien chemin de Cassis 9ème arrondissement Marseille pour l'alimentation électrique du chantier de construction 219 ancien chemin de Cassis 9ème arrondissement est consenti à l'Entreprise SECTP.

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Ces poteaux bois seront installés en bordure du trottoir entre les arbres conformément à la photo jointe à la demande. Ils ne devront pas être posés sur les regards présents sur le site. Le cheminement des piétons sur le trottoir devra être maintenu en toute sécurité et liberté. En aucune manière, les piétons emprunteront la chaussée.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5:** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

Signé le : 11 octobre 2016

### **N° 2016\_00864\_VDM permis de stationnement pour une pose de palissade dans le cadre de la réhabilitation d'un poste électrique au 30 rue Sylvabelle 6eme arrondissement Marseille par l'entreprise GCC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 19 août 2016 par GCC, ZI de l'Ardoise 30290 LAUDUN pour le compte de ERDF représenté par Monsieur Marc FAURE, 510, rue René Descartes Bât A, 13592 Aix en Provence,

Considérant que ERDF est titulaire d'un arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État n° DP 013055.15.01551 du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Considérant l'arrêté N°T165582 du 3 août 2016 de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que le cheminement des piétons,

Considérant sa demande de pose d'une palissade au 30, rue Sylvabelle 6<sup>ème</sup> arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade au 30, rue Sylvabelle 6<sup>ème</sup> arrondissement Marseille pour la réhabilitation d'un poste électrique est consenti à l'entreprise GCC.

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 21,50m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 3,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé. Des passages piétons provisoires seront tracés à chaque extrémité de la palissade conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de la palissade, seront installés un dépôt de matériaux et des bennes à gravats Les bennes reposeront sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement du trottoir. Elles seront vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée et balisées de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

Signé le : 11 octobre 2016

---

**N° 2016\_00865\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - soirée d'inauguration de David Walters - restaurant Spok Lulli - rue Lulli - vendredi 14 octobre 2016 - F201602887**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 août 2016 par : le restaurant SPOK LULLI, domicilié au : 7, rue de Lulli – 13001 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Christophe JUVILLE Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans la rue Lulli, le dispositif suivant : une scène, une buvette, une sono et deux platines. Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 14 octobre 2016 de 18H00 à 20H00

Manifestation : Le vendredi 14 octobre 2016 de 20H00 à 23H00

Démontage : Le vendredi 14 octobre 2016 de 23H00 à 24H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la soirée d'inauguration David Walters » par : le restaurant SPOK LULLI, domicilié au : 7, rue Lulli – 13001 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Christophe JUVILLE Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

## **N° 2016\_00866\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journée mondiale de la vue - esculape chirurgie lions club - quai de la fraternité - jeudi 13 octobre 2016 - F201603072**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 20 septembre 2016 par : l'association « Esculape Chirurgie Lions Club », domiciliée au : 397, Corniche Kennedy, Villa Hermès – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Jean GAMBARELLI Président, Considérant que la « journée mondiale de la vue » du jeudi 13 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant : 2 tentes, un véhicule, 2 tables et 4 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le jeudi 13 octobre 2016 de 07H00 à 18H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la journée mondiale de la vue » par : l'association « Esculape Chirurgie Lions Club », domiciliée au : 397, corniche Kennedy, Villa Hermès – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Jean GAMBARELLI Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- la Grande Roue.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Signé le : 11 octobre 2016

**N° 2016\_00867\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journée contre le gaspillage alimentaire - association treizeevenements - quai de la fraternité - le samedi 15 octobre 2016 - F201602968**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 septembre 2016 par : l'association « Treizeevenements », domiciliée au : 26 cours Pierre Puget – 13006 Marseille, représentée par : Madame Marie-Hélène GAILDRAUD Présidente,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :  
5 tentes (4 m x 4 m ) et 6 carioles (1 m x 2 m )  
Avec la programmation ci-après :  
Montage : Le vendredi 14 octobre 2016 de 17H00 à 19H00

Manifestation : Le samedi 15 octobre 2016 de 10H00 à 16H00  
Démontage : Le samedi 15 octobre 2016 à partir de 16H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « journée contre le gaspillage alimentaire » par : l'association « Treizeevenements », domiciliée au : 26, cours Pierre Puget – 13006 Marseille, représentée par : Madame Marie-Hélène GAILDRAUD Présidente.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00868\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les rencontres de la sécurité - préfecture de police des Bouches du Rhône - quai d'honneur - le samedi 15 octobre 2016 - f201602358**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 juillet 2016, par : La Préfecture de Police des Bouches du Rhône, domiciliée : Place Félix Baret - 13282 Marseille Cedex 06, représentée par : Monsieur le Préfet de Police Laurent NUÑEZ,

Considérant que la manifestation « Les rencontres de la sécurité » du samedi 15 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai d'honneur, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

14 tentes (3 m x 3 m), 4 tentes (5 m x 5 m), 40 tables, 1 carpodium, 2 sanisettes, 40 chaises et 30 bancs.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 15 octobre 2016 de 05H00 à 09H00

Manifestation : Le samedi 15 octobre 2016 de 10H00 à 17H00

Démontage : Le samedi 15 octobre 2016 de 17H30 à 23H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Les rencontres de la sécurité »

par : La Préfecture de Police des Bouches du Rhône, domiciliée : Place Félix Baret - 13282 Marseille Cedex 06, représentée par : Monsieur le Préfet de Police Laurent NUÑEZ.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00869\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - festive du parvis - ADDAP 13 - place des archives et bibliothèque départementale Gaston DEFFERE - vendredi 21 octobre 2016 - F201602930 -**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 30 août 2016 par : l'association « ADDAP 13 », domiciliée au :14, quai de rive neuve

– 13007 Marseille, représentée par : Madame Élisabeth BRUN Présidente,  
Considérant que la manifestation Festive du parvis du vendredi 21 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place des archives et devant la bibliothèque départementale Gaston DEFFERE, le dispositif suivant : des terrains de boxe, de roller et de skate, des ateliers de Graff et de danses urbaine et une scène (8 m x 4 m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 21 octobre 2016 de 07H00 à 22H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Festive du parvis » par : l'association « ADDAP 13 », domiciliée au :14, quai de rive neuve – 13007 Marseille, représenté par : Madame Élisabeth BRUN Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00870\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - prévention routière - association ADDAP 13 - sur l'esplanade C4 entrée parc Bellevue - le Vendredi 28 octobre 2016 - F201603215**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 28 septembre 2016 par : l'association « ADDAP 13 », domiciliée au :14 quai de rive neuve – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame Élisabeth BRUN Présidente,

Considérant que la manifestation Prévention Routière du 28 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le plateau Belle vue, rue René CASSIN et Rue Édouard CREMIEUX, le dispositif suivant :

1 Abri de 1x1, quinze Tables, 15 Bancs, différents stands sportifs, sécurité routière, voiture tonneau, alcoolisme et un poste de secours Croix Blanche

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 28 octobre 2016 de 08H00 à 12H00

Manifestation : Le vendredi 28 octobre 2016 de 12H00 à 18H00

Démontage : Le vendredi 28 octobre 2016 de 18H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Prévention Routière » par : l'association « ADDAP 13 », domiciliée au :14 quai de rive neuve – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame Élisabeth BRUN Présidente,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00871\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - docks du livre - APALM - cours Honoré d'Estienne d'Orves - 5 novembre, 3 et 17 décembre 2016 - f201603211**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement

des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 4 octobre 2016 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine RETHYMNIS Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Honoré d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 12 stands.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les samedis 5 novembre, 3 et 17 décembre 2016 de 07H00 à 20H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Docks du livre » par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine RETHYMNIS Président.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours Honoré d'Estienne d'Orves.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 9** La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

**ARTICLE 10** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans

préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**ARTICLE 11** A l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 12** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 13** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00872\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - CIQ baille conception - boulevard baille - dimanche 30 octobre 2016 - F201603042**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 14 septembre 2016 par : Madame Chantal BARSKI, Présidente du : CIQ Baille Conception, domicilié au : 33, rue Crillon - 13005 MARSEILLE, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ Baille Conception est autorisé à installer 150 stands dans le cadre de son vide grenier, le :

Dimanche 30 octobre 2016 ,

Sur les trottoirs du boulevard Baille, du numéro 146 au numéro 270.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06h00

Heure de fermeture : 19h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00873\_VDM Permis de stationnement pour pose de palissade dans le cadre d'une construction d'immeuble du n° 9 au n° 13 boulevard de la Comtesse à Marseille 12e arrondissement par l'entreprise delta concept bâtiment.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 3 octobre 2016 par l'Entreprise DELTA CONCEPT BÂTIMENT, ZA du Grand Pont, Lot 19, avenue Jean Pellet 13380 VELAUX pour le compte de la SCCV PIERPROVENCE EUGENIE, 17 avenue d'Indochine, 13100 AIX-EN-PROVENCE,

Considérant que la SCCV PIERPROVENCE EUGENIE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 15 00265 T01 du 12 juillet 2016,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 07 octobre 2016, arrêté n°T167595,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise du N° 9 au N° 13 boulevard de la Comtesse 13012 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise du N°9 au N° 13 Boulevard de la Comtesse 13012 Marseille pour la construction d'un immeuble est consenti à l'Entreprise DELTA CONCEPT BÂTIMENT.

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 60,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 5,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 92956

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00874\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Showcase de Black M - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Théâtre de la sucrière parc François Billoux - 15 octobre 2016 - f201603166**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 septembre 2016 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Samia GHALI Maire du 8ème secteur de Marseille, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le théâtre de la sucrière du parc François Billoux, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une scène (8 m x 4 m) et une sono.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 14 octobre 2016 de 08H00 à 18H00

Manifestation : Le samedi 15 octobre 2016 de 17H00 à 19H00

Démontage : Le samedi 15 octobre 2016 de 19H00 à 22H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Showcase de Black M » par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Samia GHALI Maire du 8ème secteur de Marseille.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il

convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00875\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - happy fourme d'ambert - syndicat interprofessionnel de la fourme d'ambert - quai de la fraternité - samedi 22 octobre 2016 - f201600849**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 15 mars 2016, par : le SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA FOURME D'AMBERT, domicilié au : SIFAM Vetagro Sup 89 avenue de l'Europe 63370 Lempdes, représenté par : Monsieur Guillaume LAMY Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

- 1 tente (5m x 5m), 1 pelouse synthétique (6m x 12m), 4 mange-debout, 4 espaces cuisines, 1 camion frigo, 1 groupe électrogène et 1 véhicule utilitaire.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 22 octobre 2016 de 06H00 à 09H00.  
 Manifestation : samedi 22 octobre 2016 de 09H00 à 18H30.  
 Démontage : samedi 22 octobre 2016 de 18H30 à 20H00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement : «Happy Fourme d'Ambert » par : le SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA FOURME D' AMBERT, domicilié au : SIFAm Vetagro Sup 89 avenue de l'Europe 63370 Lempdes, représenté par : Monsieur Guillaume LAMY Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00876\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - projection d'un film en plein air - association brisant des chaînes - place de l'arbre de l'espérance - vendredi 28 octobre 2016 - f201602918**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 5 septembre 2016 par : l'association « Brisant des chaînes », domiciliée au : 73, rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Sabino FURUNDARENA Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de l'Arbre de l'Espérance, le dispositif suivant :

Un écran (4 m x 3 m ), une table, 50 chaises et un projecteur.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 28 octobre 2016 de 17H45 à 18H15

Manifestation : Le vendredi 28 octobre 2016 de 18H15 à 20H30

Démontage : Le vendredi 28 octobre 2016 de 20H30 à 21H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la projection d'un film en plein air par : l'association « Brisant des chaînes », domiciliée au : 73, rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Sabino FURUNDARENA Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00877\_VDM Permis de stationnement pour pose de buses avec poteaux pour acheminement d'électricité, boulevard de la Comtesse et avenue Fernandel Marseille 12<sup>e</sup> arrondissement par l'entreprise delta concept bâtiment.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée le 10 octobre 2016 par l'entreprise Delta Concept Bâtiment sise ZA le Grand Pont lot 9, avenue Jean Pellet 13380 VELAUX,

Considérant que la SCCV Pierprovençe Eugénie est titulaire d'un arrêté de permis de construire n°013055 15 00265T01,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 07 octobre 2016, arrêté n° T167666,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 07 octobre 2016, arrêté n° T167595,

Considérant sa demande de pose de 11 buses avec poteaux du n° 1 au n° 21 et au n° 30 de l'avenue Fernandel puis du n°3 au n°7 boulevard de la comtesse à Marseille 12<sup>e</sup> arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 11 buses avec poteaux du n° 1 au n° 21 et au n° 30 de l'avenue Fernandel puis du n°3 au n°7 boulevard de la Comtesse Marseille 12<sup>e</sup> arrondissement pour l'alimentation électrique du chantier de construction 11 boulevard de la Comtesse Marseille 12<sup>e</sup> arrondissement est consenti à l'entreprise Delta Concept Bâtiment.

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Ces buses avec poteaux seront installés sur les places de stationnement conformément à la photo jointe à la demande. Elles ne devront pas être posées sur les regards présents sur le site. Le cheminement des piétons sur le trottoir devra être maintenu en toute sécurité et liberté. En aucune manière, les piétons emprunteront la chaussée.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir d'ans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 92956

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00878\_VDM arrêté portant fermeture d'un parc public - Parc François Billoux - Showcase de Black M - le samedi 15 octobre 2016 de 16h00 à 22h00**

---

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/419/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc François Billoux,  
Vu l'arrêté n° 2016\_00874\_VDM du 11 octobre 2016, portant occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements afin d'organiser le « SHOWCASE de Black M » au théâtre de la sucrière du parc François Billoux,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc François Billoux,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

**ARTICLE 1** Le parc François Billoux sera interdit au public non autorisé, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênants, le samedi 15 octobre 2016 de 16h00 à 22h00.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 5** À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 6** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable, et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

---

**N° 2016\_00880\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 11/15 rue de Verdun 5ème arrondissement Marseille**

---

SAS MARDUN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2016/2459 reçue le 07/10/2016 présentée par la société SAS MARDUN en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 11-15 rue de Verdun 13005 Marseille ne portent pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SAS MARDUN dont le siège social est sis au Chemin des agriculteurs, Quartier LesTomples 26700 PIERRELATTE, représenté par Monsieur Laurent DUBUC, Président en exercice domicilié ès qualité audit siège est autorisé à installer à l'adresse 11-15 rue de Verdun 13005 Marseille:

- Une enseigne parallèle lumineuse - Saillie 0,15 m, hauteur 0,61 m, largeur 3,30 m

Libellé : « Intermarché Express »

- Une enseigne parallèle lumineuse - Saillie 0,15 m, hauteur 0,61 m, largeur 3,30 m

Libellé : « Intermarché Express »

Ces deux dispositifs seront installés à 2,50 m minimum au-dessus du niveau du trottoir.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

## DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

### DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

#### SERVICE ACTION FONCIERE

**16/117 – Acte pris sur délégation – Droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis avenue du Cap Pinède, 68, boulevard Oddo dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, parcelle cadastrée section 901 A0063 (L.2122-22-15 – L.2122-23)**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-2, L. 213-2, L. 213-3, L. 213-14 et L. 213-15,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

**Vu** le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole,

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 Novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix Marseille Provence,

**Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 6 décembre 2005 créant la zone d'aménagement différé sur le périmètre façade maritime nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

**Vu** l'arrêté n°16/0127/SG en date du 30 mai 2016 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6ème Adjointe ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°06/646/TUGE du 19 juin 2006 approuvant l'avenant n°2 de ladite convention passée avec l'EPF PACA,

**Vu** le Décret n° 2007-1798 du 20 Décembre 2007 validant le périmètre d'extension de l'OIN EUROMEDITERRANE,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°11/1182/DEVD du 12 Décembre 2011 approuvant la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur devenue métropole Aix Marseille Provence,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration d'Euroméditerranée n°11/1039 du 1er Décembre 2011 approuvant la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur devenue métropole Aix Marseille Provence,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° AEC 013-813/11/CC en date du 9 Décembre 2011 approuvant la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur devenue métropole Aix Marseille Provence,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur n°2011/65 en date du 2 Décembre 2011,

**Vu** la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devenue métropole Aix Marseille Provence, et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur reçue en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 Décembre 2011,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 13 juillet 2016 par laquelle Maître Laurent CIAVATTI, Notaire à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille la vente par Monsieur Stéphane DOSSETTO d'un bien immobilier, sis Avenue du Cap Pinède / 68 Bd Oddo - 13015 MARSEILLE - parcelle cadastrée section 901 A0063, bien occupé, aux conditions visées dans la DIA,

**Vu** la demande de visite réceptionnée par Maître Laurent CIAVATTI et Monsieur Stéphane DOSSETTO le 31 août 2016,

**Vu** le constat de visite en date du 7 septembre 2016,

**Vu** l'avis de France Domaine référencé n° 2016-215V2121 en date du 12 septembre 2016.

Considérant que le Conseil Municipal de MARSEILLE, par délibération n° 03/0386/TUGE du 19 mai 2003, et conformément à l'objectif énoncé dans l'acte créant la ZAD, a souhaité concevoir et mettre en action une stratégie à long terme qui puisse conduire à un renouveau cohérent de cette partie de la ville. Aussi, la Ville de MARSEILLE a-t-elle défini les principes de renouvellement urbain de ce périmètre et a décidé de définir une politique directrice d'aménagement pour aboutir à des logiques spatiales simples et claires permettant un mode d'organisation viable, en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier PACA. Considérant que l'élaboration de ce schéma doit permettre à l'Etablissement Public Foncier PACA de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

Considérant que ce plan guide approuvé par le conseil municipal le 1<sup>er</sup> Octobre 2007, illustre le parti d'aménagement et les

orientations programmatiques et inscrit le projet dans la durée. Il définit les conditions d'un partage entre les espaces publics et les constructions déterminant ainsi des îlots.

Par sa souplesse, le plan-guide donne un cadre au développement du quartier comme territoire de projets et participe à la réflexion préalable à l'extension du périmètre d'Euromed dans la mesure où la partie Nord-Ouest du site est intégrée à la proposition d'extension de son périmètre. Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est venu renouveler et étendre la Zone d'Aménagement Différé Façade Maritime Nord créée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005

Considérant que ledit arrêté du 6 décembre 2005 créant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé de la Commune de Marseille sur la Façade Maritime Nord était justifié par la nécessité de mise en œuvre des principes de renouvellement urbain de la façade maritime nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie, la situation privilégiée de la zone à proximité immédiate du centre-ville, l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles, la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, l'objectif d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés, Au-delà des enjeux stratégiques et de rayonnement d'une grande métropole, l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond.

Ainsi les objectifs alloués à cette opération sont multiples :

poursuivre le développement d'un pôle d'affaires d'envergure internationale, contribuer à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière, mettre en place de grands équipements structurants, vecteurs d'attractivité, développer une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif de développement durable et sur un territoire soumis à un jeu complexe de mutations économiques et urbaines.

C'est la raison pour laquelle des mesures de protection foncière renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée mais aussi de toutes les opérations de rénovation urbaine de ce tissu en mutation.

Considérant l'intérêt de préserver et de maîtriser les possibilités de renouvellement urbain dans ce secteur situé dans le périmètre d'extension de l'O.I.N. « Euroméditerranée » et de prévenir tout dysfonctionnement du marché foncier entraînant une augmentation du coût des transactions et une poussée de la spéculation

Afin de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain de cette zone, défini par les délibérations successives sus énumérées, l'Etablissement Public Foncier PACA entend préempter le bien immobilier sis Avenue du Cap Pinède / 68 Bd Oddo - 13015 MARSEILLE - parcelle cadastrée section 901 A0063, afin de constituer une réserve foncière au titre de la ZAD Marseille Façade Maritime Nord,

Décide

**ARTICLE 1** Le droit de préemption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien immobilier décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

**ARTICLE 2** L'Etablissement Public Foncier PACA exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3** La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 3 OCTOBRE 2016

## SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE

### **16/121 - Règlement des loyers et charges dus à la société "IMMORENTE" dans le cadre d'une prise en location de locaux situés 22 rue Léon Paulet 13008 Marseille. (L.2122-22-5°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

Vu les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14-0004-HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Mairie de Marseille

Vu le bail de location 1469 en date du 30 décembre 2003 passé avec la Société Civile de Placements Immobiliers « IMMORENTE » donnant en location à la Ville de Marseille des locaux à usage de bureau situés 22 rue Léon PAULET 13008 Marseille pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 30 décembre 2013

Considérant qu'à la date d'expiration du bail, les services de la Ville de Marseille ont continué à occuper les locaux et le propriétaire ne s'est pas manifesté pour mettre un terme à ce dit bail.

De ce fait, le bail s'est poursuivi aux conditions du bail initial.

Considérant que, dans un souci d'économie budgétaire et suite au départ prévisionnel des services municipaux qui occupent lesdits locaux, la Ville de Marseille a décidé une sortie anticipée des baux.

Considérant la poursuite des négociations avec le propriétaire, il convient de régler à la société « IMMORENTE » les sommes dues depuis la fin du précédent bail jusqu'à une date de résiliation du bail restant à définir.

## DECIDONS

**ARTICLE 1** Jusqu'à la date de résiliation du bail concernant les locaux situés 22 rue Léon Paulet 13008 Marseille, il peut être payé à la société « IMMORENTE » les loyers et les charges dus pour l'occupation des locaux par les services municipaux, aux conditions financières prévues dans le bail du 31 décembre 2003 passé entre la société « IMMORENTE » et la Ville de Marseille.

**ARTICLE 2** Le montant en 2016 du loyer s'élève à 19 454,46 Euros et les charges locatives à 4050 Euros pour la période d'un trimestre. Toutes les autres conditions du précédent bail restent inchangées.

FAIT LE 5 OCTOBRE 2016

## DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

### DIRECTION DES FINANCES

### SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

#### **16/02/DF– Dette et Trésorerie**

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 14/338/SG du 16 mai 2014 portant délégation aux fonctionnaires en ce qui concerne les actes et procédures administratives relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie ; Vu la proposition de prêt sans intérêt de 149 160 Euros formulée par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône ; Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

**ARTICLE 1** En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2016, et plus particulièrement la construction du Centre Social de la Savine, la CAF des Bouches-du-Rhône a consenti un prêt sans intérêt de 149 160 € euros à la Ville de Marseille;

**ARTICLE 2** Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- Montant : 149 160 €

- Durée : 10 ans

- Date de 1<sup>ere</sup> échéance : 1<sup>er</sup> juin 2017

- Le versement du prêt se fera en 2 fois : 50% à la signature du contrat, 50% sur production de justificatifs d'avancement de 50 % des travaux ( ces modalités seront détaillées dans le contrat de prêt) ;

**ARTICLE 3** La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

**ARTICLE 4** La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

**ARTICLE 5** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 AVRIL 2016

#### **16/03/DF– Dette et Trésorerie**

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 14/338/SG du 16 mai 2014 portant délégation aux fonctionnaires en ce qui concerne les actes et procédures administratives relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu la proposition de prêt sans intérêt de 220 000 Euros formulée par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

**ARTICLE 1** En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2016, et plus particulièrement la création de la Maison de quartier du Baou de Sormiou, la CAF des Bouches-du-Rhône a consenti un prêt sans intérêt de 220 000 € euros à la Ville de Marseille;

**ARTICLE 2** Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- Montant : 220 000 €
- Durée : 10 ans
- Date de 1<sup>ère</sup> échéance : 1<sup>er</sup> juin 2017
- Le versement du prêt se fera en 2 parties : 50% à la signature du contrat, 50% sur production de justificatifs d'avancement de 50 % des travaux ( ces modalités seront détaillées dans le contrat de prêt ) ;

**ARTICLE 3** La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

**ARTICLE 4** La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

**ARTICLE 5** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 AVRIL 2016

---

## 16/04/DF– Dette et Trésorerie

---

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 12/1307/FEAM du 10 décembre 2012 relative à la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil

Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les projets de contrat de placement et de contrat de service financier ;

Vu le projet de prospectus de base relatif au programme EMTN ;

**ARTICLE 1** il est décidé de mettre à jour le programme d'émissions obligataires, dit EMTN (Euro Medium Term Notes) ;

**ARTICLE 2** il est décidé de signer le prospectus de base afférant au dit programme EMTN et joint à la présente décision ;

**ARTICLE 3** il est décidé de signer l'ensemble des contrats afférant au dit programme EMTN, notamment le contrat de placement et le contrat de service financier joints à la présente décision ;

**ARTICLE 4** il est décidé de signer tout autre document (y compris contractuel) nécessaire à la réalisation ou l'exécution de cette opération ;

**ARTICLE 5** il est décidé d'acquitter l'ensemble des frais dus dans le cadre de la réalisation puis de l'exécution de cette opération

FAIT LE 4 OCTOBRE 2016

---

## 16/05/DF– Dette et Trésorerie

---

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 14/338/SG du 16 mai 2014 portant délégation aux fonctionnaires en ce qui concerne les actes et procédures administratives relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu la proposition d'emprunt formulée par l'Agence France Locale qui peut se résumer comme suit :

- ⊗ Montant : 30 000 000 €
- ⊗ Durée : 20 ans
- ⊗ Index : taux fixe de 1,665 %
- ⊗ Base de calcul des intérêts : exact /360
- ⊗ Amortissement : libre
- ⊗ Périodicité : annuelle
- ⊗ Remboursement anticipé : possible avec paiement d'une indemnité actuarielle

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

**ARTICLE 1** En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2016, un emprunt sera réalisé auprès de l'Agence France Locale ;

**ARTICLE 2** Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- ⊗ Montant : 30 000 000 €
- ⊗ Durée : 20 ans
- ⊗ Index : taux fixe de 1,665 %
- ⊗ Base de calcul des intérêts : exact /360
- ⊗ Amortissement : libre
- ⊗ Périodicité : annuelle
- ⊗ Remboursement anticipé : possible avec paiement d'une indemnité actuarielle

**ARTICLE 3** La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

**ARTICLE 4** La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

**ARTICLE 5** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

**ARTICLE 6** En son absence, Madame Laure VIAL, Responsable du Service Dette et Trésorerie ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des Finances, est autorisé à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n°14/338/SG ;

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix- Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 OCTOBRE 2016

## SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

### 16/118 - Reprise de concessions quinquennaires sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8° - L.2122-23)

(Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. PERFETTO Lucien	32	2	3	51634	12/04/1979
Mme DALMAS Rose	32	2	12	71321	15/02/1989
Mme ESMIEU Pauline	32	2	16	69189	10/03/1988
M. BONIFACIO Gustave	32	2	19	69564	06/06/1988
Mme BERTUCELLI Marcelle	32	2	20	70455	09/09/1988
Mme CLAUZET Brigitte	32	2	24	81014	06/05/1994
Mme BERTONCINI épse MARINTABOURET Olga	32	2	30	51756	12/04/1979
M. COALOVA Mathieu	32	2	32	81142	02/06/1994

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme SCHOTT Renée	32	2	33	82164	28/11/1994
Mme PEREZ née BUES Claudine	32	2	36	81890	17/10/1994
Mme BAROSSO épse SALES Marguerite	32	2	37	72814	14/11/1989
Mme SAN NICOLAS née PELOSSE Nicole	32	2	38	82796	08/03/1995
M. PLANTIER Jean Claude	32	2	41	80234 Bis	19/11/1993
Mme RABATTU Madeleine rep par M. BARATTU Sauveur	32	2	44	70827	23/11/1988
Mme DIDILIAN Marie	32	3	1	83117	04/05/1995
Mme Vve WOLF née SIGNOROVICH Jeanne	32	3	2	80967	27/04/1994
M. FULCONIS Louis	32	3	5	66417	07/11/1986
M. BOULOU Marcel	32	3	8	36998	04/10/1971

M. TUA Armand	32	3	12	69328	11/03/1988
Mme BALESTRA Madeleine	32	3	13	70671	24/10/1988
Mme TRELIDIS née GIORGIS Marguerite	32	3	17	74305	25/09/1990
Mme Vve CHARRIER née BOEUF Joséphine rep par Mme DELOIRE Françoise	32	3	18	80988	03/05/1994
Mme AHMAD Berthe	32	3	20	82773	06/03/1995
Mme Vve BOUE Marcelle	32	3	21	68981	10/03/1988
M. FUMAT Victor	32	3	23	63461	21/03/1985
Mme MAZILLIER Marie	32	3	27	51643	12/04/1978
Mme BARBET Thérèse rep par M. DIZIER Henri	32	3	34	72986	15/12/1989
Mme TAGGIASCO rep par Mme GIORDANO née PERROLLIET Carmen	32	3	37	74410	12/10/1990
Mme Vve FILIPPI Marie France	32	3	40	51718	12/04/1979
Mme DURAND épouse APERT Aimée	32	3	41	54700	17/09/1980
Mme VALVERDE née GONZALEZ Victorine	32	3	42	82813	10/03/1995
M. FOURNIER Frédéric	32	3	44	49322	02/11/1977

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 OCTOBRE 2016

## **16/123 – Acte sur délégation – Reprise de concessions quinquennales « case en élévation » sises dans le cimetière de Saint Pierre**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Pierre MAHIEUX	I	5ème OUEST	10606	29767	21/03/1996
Aux Hoirs de M. Arthur FONTANA rep par Mme Noemie MULERO née FONTANA	I	6ème OUEST	11032	29233	26/09/1995
Aux Hoirs de M. Arthur FONTANA rep par Mme Noemie MULERO née FONTANA	I	6ème OUEST	11035	29234	26/09/1995

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

## **16/0176/SG – Arrêté de délégation de signature de Madame Marie-Christine PESCHARD épouse HUBAUD**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°15/0581/EFAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des services municipaux et à la création de la Direction de la Commande Publique et de ses services,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 relatif aux délégations de signature accordées à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, et à Monsieur Jean DURAND, Délégué Général à la Modernisation et à la Gestion des Ressources,

Vu l'arrêté n°15/0492/SG du 5 octobre 2015 relatif aux délégations de signature accordées à Madame Pascale MATHIEU épouse LONGHI, Directeur de la Commande Publique, Madame Odile VINCENT épouse HEIM, Responsable du Service Achats et Pratiques de Consommations, et Madame Patricia POISSON épouse ZUCCHETTO, Responsable du Service Coordination de la Commande Publique,

Vu l'arrêté n°16/5868 du 16 août 2016 relatif à la nouvelle affectation de Madame Marie-Christine PESCHARD épouse HUBAUD, au Service Achats et Pratiques de Consommations à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 en qualité de Responsable de Service en remplacement de Madame Odile HEIM,

**ARTICLE 1** L'article 2 de l'arrêté susvisé n°15/0492/SG du 5 octobre 2015 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine PESCHARD épouse HUBAUD, identifiant n°1987 0610, Responsable du Service Achats et Pratiques de Consommations, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Christine HUBAUD sera remplacée dans cette délégation par Pascale LONGHI, Directeur de la Commande Publique, identifiant n°1986 0298.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Marie-Christine HUBAUD et Pascale LONGHI seront remplacées dans cette même délégation par Madame Patricia ZUCCHETTO, Directeur adjoint de la Commande Publique, identifiant n° 1976 0978.

**ARTICLE 2** L'article 4 de l'arrêté susvisé n°15/0492/SG du 5 octobre 2015 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine PESCHARD épouse HUBAUD identifiant n° 1987 0610, responsable du service Achats et Pratiques de Consommations, pour toute décision concernant la préparation et la passation de tous les marchés, accords-cadres du Service de la Logistique Opérationnelle de la Direction de la Logistique, dont le montant est inférieur à 10 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

L'exécution financière et le règlement de ces marchés, accords-cadres et de leurs avenants relèvent de la compétence du Service de la Logistique Opérationnelle de la Direction de la Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Christine HUBAUD sera remplacée dans cette délégation par Pascale LONGHI, Directeur de la Commande Publique, identifiant n°1986 0298.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Marie-Christine HUBAUD et Pascale LONGHI seront remplacées dans cette même délégation par Madame Patricia ZUCCHETTO, Directeur adjoint de la Commande Publique, identifiant n° 1976 0978.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 10 OCTOBRE 2016

**ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 21 JUILLET AU 6 OCTOBRE 2016**

---

**ARRETE N° P161173**

Stationnement réservé RUE FORTIA

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que suite au déménagement de l'association "sauvegarde 13" il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE FORTIA.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ n°890226 réglementant le stationnement réservé aux véhicules de service sauvegarde de l'enfance SUR 10 mètres au n° 15 RUE FORTIA est abrogé.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/07/2016

---

**ARRETE N° P161191**

Stationnement réservé RUE DUMONT D'URVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour faciliter les conditions de stationnement du consulat D'EGYPTE, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DUMONT D'URVILLE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ n° 1600247 réglementant le stationnement réservé au consulat D'EGYPTE côté impair ,sur une place (5 mètres),en parallèle sur chaussée est abrogé.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.  
Article 6 : - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté impair, côté pair, et des deux côtés RUE DUMONT D'URVILLE au niveau du n°15.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/07/2016

---

**ARRETE N° P161428**

Stationnement autorisé Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE RENE MARIANI

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RENE MARIANI.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ° n° 9301730, réglementant une place handicapée au droit du n° 25, est abrogé.  
Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair, parallèle sur chaussée, RUE RENE MARIANI (entre le bd BALTHAZAR BLANC et l'avenue de SAINT-LOUIS) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté impair, sur chaussée, de 5 m, au niveau du n°1 RUE RENE MARIANI dans la section comprise entre BD BALTHAZAR BLANC et AVE DE SAINT LOUIS.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/08/2016

---

**ARRETE N° P161452**

Largeur des véhicules TRA DU CANAL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il convient de modifier la circulation des poids lourds TRAVERSE DU CANAL (12) A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°0301165 réglementant la circulation des véhicules poids lourds Traverse du CANAL.

Article 2 : La Circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2 mètres (sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours) TRAVERSE DU CANAL.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/09/2016

---

**ARRETE N° P161458**

Intersection giratoire Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé livraison PCE LEVERRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'abroger le stationnement et la circulation PCE LEVERRIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : les arrêtés circ° n° 812520, n°902907, n° 1308959 réglementant le stationnement, les livraisons, les parcs 2 roues sont abrogés.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/09/2016

---

**ARRETE N° P161461**

Stationnement autorisé RTE DE LA GAVOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements, il est nécessaire de réglementer le stationnement RTE DE LA GAVOTTE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ n°9700115 réglementant le stationnement est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée, dans la limite de la signalisation horizontale, route de la GAVOTTE, entre le rond point 1ère ARMÉE FRANÇAISE RHIN DANUBE et l'avenue de SAINT ANTOINE.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et /ou réglementées.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/09/2016

---

**ARRETE N° P161467**

Vitesse limitée à RUE DE LA CREDENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE LA CREDENCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9401190 limitant la vitesse à 30 km/h RUE DE LA CREDENCE dans la partie comprise entre l'entrée du bâtiment du petit séminaire située en face du stade et l'impasse CHANTOISEL, est abrogé.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h, RUE DE LA CREDENCE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

---

**ARRETE N° P161476**

Stationnement payant RUE DE VERDUN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE VERDUN.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés CIRC n°9700408, n°9704165, n°0001938, réglementant le stationnement RUE DE VERDUN, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/2016

---

**ARRETE N° P161480**

Sens unique Stationnement autorisé PCE DU QUATORZE JUILLET

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la place, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation PLACE DU QUATORZE JUILLET.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés Circ n°s 730001,780817,790331,0203356 et 0401780 réglementant le stationnement et la circulation Place du Quatorze JUILLET est abrogés.

Article 2 : La circulation est en sens unique PLACE DU QUATORZE JUILLET sous le pont SNCF dans le sens Avenue EMMANUEL ALLARD vers le Boulevard Pierre MENARD.

Article 3 : Le stationnement est autorisé,côté impair, en épi sur chaussée(6 places) PLACE DU QUATORZE JUILLET entre l'Avenue Emmanuel Allard et le pont de la SNCF.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées PLACE DU QUATORZE JUILLET.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

---

**ARRETE N° P161483**

Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE JEAN MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE JEAN MARTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 761247 et CIRC 1206508 réglementant le stationnement RUE JEAN MARTIN sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée et interdit côté pair Rue JEAN MARTIN entre la Rue SAINT PIERRE et l'Impasse SATURAN dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée Rue JEAN MARTIN entre l'Impasse SATURAN et le Boulevard CHAVE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/09/2016

---

**ARRETE N° P161484**

Cédez le passage L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Stationnement interdit Stationnement réservé Stationnement réservé livraison RUE LEON GOZLAN

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE LEON GOZLAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0104947 et CIRC 1207574 réglementant le stationnement et la circulation RUE LEON GOZLAN sont abrogés.

Article 2 : Les véhicules circulant Rue LEON GOZLAN seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue HONNORAT. RS : Rue Palestro.

Article 3 : Les véhicules circulant Rue LEON GOZLAN seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur Bd GUSTAVE DESPLACES. RS : Rue du 141e RIA.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/09/2016

---

**ARRETE N° P161489**

Stationnement autorisé Stationnement réservé aux deux roues PCE EDMOND AUDRAN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement PCE EDMOND AUDRAN au niveau du n°38.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1109053 et CIRC 1207577 réglementant le stationnement PCE EDMOND AUDRAN sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair, côté immeuble, en parallèle, sur chaussée au droit du n°38 Place Edmond AUDRAN angle bd de la Fédération dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

---

**ARRETE N° P161490**

Sens unique Stationnement autorisé Stationnement interdit Vitesse limitée à RUE CHAPE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE CHAPE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 9400124, CIRC 0100931 et CIRC 1207857 réglementant le stationnement et la circulation RUE CHAPE sont abrogés.

Article 2 : La circulation se fera en sens unique Rue CHAPE entre la Rue CROIX de REGNIER et le Bd de la LIBÉRATION et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

---

**ARRETE N° P161493****Stationnement autorisé RUE EMILE DUCLAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE EMILE DUCLAUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0508201, CIRC 0906046 et CIRC 1208200 réglementant le stationnement RUE EMILE DUCLAUX sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée Rue Emile DUCLAUX entre la rue Antoine Pons et le bd Boisson dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée Rue Emile DUCLAUX entre les n°1 à 5 dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée Rue Emile DUCLAUX entre le n°17 et la Rue A. PONS dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

---

**ARRETE N° P161497****Interdiction de tourner à gauche L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées AVE DES CHARTREUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation AVE DES CHARTREUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 901542, CIRC 0305892 et CIRC 1208507 réglementant le stationnement et la circulation AVE DES CHARTREUX sont abrogés.

Article 2 : Interdiction de tourner à gauche pour les véhicules circulant Avenue DES CHARTREUX vers le Boulevard du JARDIN ZOOLOGIQUE R.S. : Rue LACEPEDE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

---

**ARRETE N° P161499****Stationnement réservé livraison RUE BEAUVAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE BEAUVAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : l'arrêté CIRC n° 0104950 réglementant le stationnement pour les livraisons (zone verte)22/24 rue BEAUVAU est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant( ART R417-10 du CR ) côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, entre les n°22 à 24 rue BEAUVAU.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/09/2016

---

**ARRETE N° P161500**

Cédez le passage L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Sens unique RUE EMILE POLLAK

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE EMILE POLLAK.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0502876 et CIRC 1208515 réglementant le stationnement et la circulation RUE EMILE POLLAK sont abrogés.

Article 2 : La circulation est en sens unique Rue Emile POLLAK entre la rue Joseph Autran et le cours Pierre Puget et dans ce sens..

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2016

---

**ARRETE N° P161503**

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants PCE DE LA JOLIETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement PCE DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0303055, CIRC 0904665 et CIRC 1208918 réglementant la circulation et le stationnement PCE DE LA JOLIETTE sont abrogés.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/09/2016

---

**ARRETE N° P161511**

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement interdit Stationnement réservé Stationnement réservé aux personnes handicapées Stationnement réservé livraison BD D' ATHENES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD D' ATHENES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 871423, CIRC 9601514, CIRC 0207400, CIRC 0404933, CIRC 0504136, CIRC 0506006 et CIRC 1209120 réglementant le stationnement BD D' ATHENES sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur trottoir aménagé entre le n°32 Boulevard d'ATHENES et la Rue SAINT BAZILE.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417.10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé sauf le temps nécessaire aux mouvements de bagages au droit du n°28 Boulevard d'ATHENES.

Article 4 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté pair, sur 2 places en épi sur trottoir sauf aux véhicules consulaires de Tunisie au droit du n°8 Boulevard d'ATHENES.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/09/2016

---

**ARRETE N° P161520**

Vitesse limitée à RUE DE LA BUSSERINE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE DE LA BUSSERINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 9200099, CIRC 0204554 et CIRC 1205532 réglementant la vitesse à 30 km/h RUE DE LA BUSSERINE sont abrogés.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h entre le N°1 Rue de la BUSSERINE et l'Avenue RAIMU.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

---

**ARRETE N° P161521**

Sens unique BD BEAURIVAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD BEAURIVAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1204767 et CIRC 1205705 réglementant la circulation BD BEAURIVAGE sont abrogés.

Article 2 : La circulation est en sens unique Boulevard BEAURIVAGE entre l'Avenue d'Outre MER et l'Avenue de la Madrague de MONTREDON et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

---

**ARRETE N° P161522**

Stationnement autorisé Stationnement interdit BD BEAURIVAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD BEAURIVAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 1210208 réglementant le stationnement BD BEAURIVAGE est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée et interdit côté pair Boulevard BEAURIVAGE entre le Boulevard BELLIEU et l'Avenue de la MADRAGUE de MONTREDON.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée au droit des n°s 14 à 18 Boulevard BEAURIVAGE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée entre l'Avenue d'OUTRE MER et le n°15 Boulevard BEAURIVAGE.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

---

**ARRETE N° P161523**

Stationnement autorisé Stationnement interdit Stationnement payant RUE COMMANDANT IMHAUS

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE COMMANDANT IMHAUS.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 901943, CIRC 9601118 et CIRC 1206469 réglementant le stationnement RUE COMMANDANT IMHAUS sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée et interdit côté impair Rue COMMANDANT IMHAUS entre le Cours LIEUTAUD et la Rue d'ITALIE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée et interdit côté impair Rue COMMANDANT IMHAUS entre le Cours LIEUTAUD et la Rue MARENGO dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée et interdit côté pair Rue COMMANDANT IMHAUS entre la Rue MARENGO et la Rue PERRIN SOLLIERS dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

---

**ARRETE N° P161525**

---

Cédez le passage Signal "Stop" AVE GUY DE MAUPASSANT

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation AVE GUY DE MAUPASSANT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 862500 et CIRC 1206506 réglementant le stationnement AVE GUY DE MAUPASSANT sont abrogés.  
Article 2 : Les véhicules circulant Avenue GUY de MAUPASSANT seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur l'Avenue de MAZARGUES. RS : Boulevard MICHELET.  
Article 3 : Les véhicules circulant dans Avenue GUY de MAUPASSANT seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur l'Allée paire Bd MICHELET. R.S Avenue de MAZARGUES.  
Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

---

**ARRETE N° P161526**

---

Arrêt interdit L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Stationnement interdit VSN MICHELET CONTRE ALLEE PAIR

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement VSN MICHELET CONTRE ALLEE PAIR.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 9801590 et CIRC 1209648 réglementant le stationnement VSN MICHELET CONTRE ALLEE PAIR sont abrogés.  
Article 2 : Le stationnement est autorisé côté immeuble, en parallèle sur chaussée, Allée latérale paire Bd MICHELET entre la Rue RAPHAËL et la Rue Jacques PICON dans la limite de la signalisation horizontale.  
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

---

**ARRETE N° P161529**

---

Sens unique alterné Stationnement autorisé AVE JACQUES BONFORT

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVE JACQUES BONFORT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 9603377 et CIRC 1210706 réglementant le stationnement AVE JACQUES BONFORT sont abrogés.  
Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée Avenue Jacques BONFORT entre l'immeuble du groupe HLM "La Valbarelle" et la Rue GIMON dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée Avenue Jacques BONFORT entre l'immeuble du groupe HLM "La Valbarelle" et en direction du Bd des TALUS dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée Avenue Jacques BONFORT au droit de l'immeuble du groupe HLM "La Valbarelle" dans le prolongement de l'Avenue de l'ABBÉ LANFRANCHI dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

---

**ARRETE N° P161531**

Signal "Stop" Stationnement autorisé Stationnement interdit AVE DE LA ROSIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation AVE DE LA ROSIERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 730001, CIRC 962768 et CIRC 1210709 réglementant le stationnement et la circulation AVE DE LA ROSIERE sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée dans la limite de la signalisation horizontale et interdit côté pair Avenue de la ROSIERE entre l'Avenue du 24 AVRIL 1915 et le Boulevard du NORD

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée dans la limite de la signalisation horizontale et interdit côté impair Avenue de la ROSIERE entre le Boulevard du Nord et le Boulevard de VAUQUOIS.

Article 4 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée dans la limite de la signalisation horizontale et interdit côté pair Avenue de la ROSIERE entre le Boulevard de VAUQUOIS et l'Avenue du GÉNÉRAL NOLLET.

Article 5 : Stationnement interdit des deux côtés Avenue DE LA ROSIERE entre l'Avenue du GÉNÉRAL NOLLET et l'Avenue des CAILLOLS.

Article 6 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2016

---

**ARRETE N° P161537**

Stationnement réservé livraison RUE DESPIEDS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie,, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DESPIEDS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°9302488 réglementant le stationnement aux livraisons au droit DU N° 16 RUE DESPIEDS est abrogé..

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/09/2016

---

**ARRETE N° P161539**

---

Cédez le passage Sens unique Stationnement autorisé BD DELPIN

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation et du stationnement BD DELPIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0508253 et CIRC 1204766 réglementant la circulation et le stationnement BD DELPIN sont abrogés.  
Article 2 : Les véhicules circulant Boulevard DELPIN seront soumis à l'article R. 415-7 du code de la route ( balise "Cédez le passage") à leur débouché sur l'avenue d'Outre Mer.RS : promenade du Grand Large.  
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/09/2016

---

**ARRETE N° P161541**

---

Stationnement réservé Stationnement réservé aux deux roues RUE D' ITALIE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE D' ITALIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 1512880 réglementant le stationnement réservant un parc deux roues RUE D'ITALIE est abrogé.  
Article 2 : Il est créé un parc réservé aux motos, côté pair, sur chaussée, sur 20 mètres, au droit des n°s 82 à 86 Rue D'ITALIE.  
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/09/2016

---

**ARRETE N° P161545**

---

Carrefour à feux L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison BD EUROMEDITERRANEE QUAI DU LAZARET

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation et du stationnement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DU LAZARET.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1408980 et CIRC 1509638 réglementant la circulation et le stationnement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DU LAZARET sont abrogés.  
Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté immeuble, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée le long du terre plein central, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°22 BD EUROMEDITERRANEE Quai du LAZARET.  
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/09/2016

---

**ARRETE N° P161553**

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Stationnement réservé aux personnes handicapées PRK METRO/DROMEL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement PRK METRO/DROMEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1503604 et CIRC 1508908 réglementant le stationnement PRK METRO/DROMEL sont abrogés.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 2 places, en épi (3,30 mètres chacune), sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans la voie d'accès longeant la station "Métro Dromel" et le terrain militaire à proximité de l'entrée à la station de Métro, PRK METRO/DROMEL.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/10/2016

---

**ARRETE N° P161569**

Sens unique Stationnement autorisé RUE BORDE PERPENDICULAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la modification des aménagements de la "ZAC DU ROUET", il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE BORDE PERPENDICULAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté n°1201554 réglementant le stationnement et la circulation est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique RUE BORDE PERPENDICULAIRE entre la Rue Borde et la Rue Charles Allé et dans ce sens.

Article 3 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur trottoir aménagé RUE BORDE PERPENDICULAIRE entre la Rue Borde et la Rue Charles Allé dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées RUE BORDE PERPENDICULAIRE.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/10/2016

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Nathalie CORREZE  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION